

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société  
EARL LEFEBVRE Jean-Michel en vue d'exploiter un élevage de 933 animaux-  
équivalents porcs dont 650 emplacements de porcs charcutiers pour son  
exploitation située au 4 Chemin de la Chapelle Sainte Barbe à LINSELLES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation et l'extension, sur l'ensemble du territoire de la République de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le don acte en date du 18 octobre 2000 délivré à l'EARL LEFEBVRE Jean-Michel pour détenir un élevage de 616 animaux-équivalents au bénéfice de l'antériorité sur la commune de LINSELLES (59126) au 4 Rue de la Chapelle Sainte Barbe ;

Vu la demande déposée en Préfecture du Nord, le 24 juin 2020 et son complément en date du 7 octobre 2020, par la société EARL LEFEBVRE Jean-Michel – siège social : 4 Chemin de la Chapelle Sainte Barbe à LINSELLES (59126) – en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 933 animaux-équivalents porcs dont 650 emplacements de porcs charcutiers sur le territoire de la commune de LINSELLES à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 14 octobre 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2020 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 15 décembre 2020 au 20 janvier 2021 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 30 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de LINSELLES, COMINES et VERVICQ-SUD du département du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deule adopté le 9 mars 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Urbaine de Lille (MEL) approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations en date du 29 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts de France ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'Environnement, les différents éléments fournis par l'EARL LEFEBVRE Jean-Michel, dans sa demande déposée le 24 juin 2020 et son complément en date du 7 octobre 2020 en Préfecture du Nord, ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

# TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation, de l'EARL LEFEBVRE Jean-Michel, dont le siège social et les installations sont situés à (59126) LINSELLES au N° 4 Rue de la Chapelle Sainte Barbe, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juin 2020 et complété le 07 octobre 2020, est enregistrée pour un élevage porcin de 933 animaux-équivalents porcs dont 650 emplacements de porcs à l'engraissement. L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	E	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé	Emplacements
2102	1	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a) Plus de 450 animaux-équivalents	933	Animaux-Equivalents porcs	650

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations Enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
LINSELLES	ZB	73	4 Rue de la Chapelle Sainte Barbe

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juin 2020 et complété le 7 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

### Article 1.4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.4.3 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- Interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;
- Enfouissement du fumier de volailles dans les 4 heures après épandage ;

L'exploitant, est tenu de :

- Garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
  - Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues,
  - Hauteur libre de 3,50 mètres,
  - Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>,
  - Rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
  - Surlargeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
  - Pente inférieure à 15 %.
- Respecter les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux.
- Conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 120m<sup>3</sup> utilisables pendant deux heures, et de manière pérenne.  
Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants :
  - Un poteau incendie public est situé à 250 m des installations,
  - Une réserve incendie d'une capacité opérationnelle de 100 m<sup>3</sup> est implantée sur le site,
  - Le point d'eau incendie doit être implanté, signalé, numéroté et entretenu.
- Aménager une aire de mise en station des engins pour la mise en œuvre du PEI créé conformément aux dispositions suivantes :
  - Largeur minimale utilisable de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres,
  - Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>,
  - Pente comprise entre 2 et 7 %,
  - Distance du PEI : 5 mètres maximum,
  - Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie,
  - Présence d'une butée de 30 cm (uniquement pour les réserves enterrées ou point d'eau naturel).
- Permettre au SDIS d'effectuer :
  - La reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception de la citerne,
  - La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le rapport de contrôle technique de la citerne,
  - Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

---

## TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

---

### CHAPITRE 2.1 – EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

#### Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 2.1.3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 2.2 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

#### Article 2.2.1 – Notifications et publicité

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de LINSELLES, COMINES et VERVICQ-SUD ;
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– aux chefs des services consultés lors de l’instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l’arrêté.

En vue de l’information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LINSELLES et pourra y être consulté ; un extrait de l’arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l’installation par les soins du bénéficiaire de l’enregistrement,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2020>).

Fait à Lille, le 12 MAI 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Parcelles d’épandage  
Annexe 2 : Plan des installations





VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du 12 MAI 2021

Annexe 2 : Plan des installations

EARL LEFEBVRE Jean-Michel  
LINSSELLES 59126  
Section ZB

**LEGENDE**

- Limite de propriété
- Réseau Eau pluviales
- Réseau électrique
- Réseau eau potable

**LEGENDE ANIMAUX**

- P1 bloc saillie 12 pl, gainants 70 pl, 3 verrats, 8 cochons
- P2 Alimenté 20 places
- P3 Post-savage 300 pl
- P4 desaffecté
- P5 Ouvratoire 5 places
- P7 Egrainement 650 pl
- P8 saillie de préparation viande + quai d'embarquement

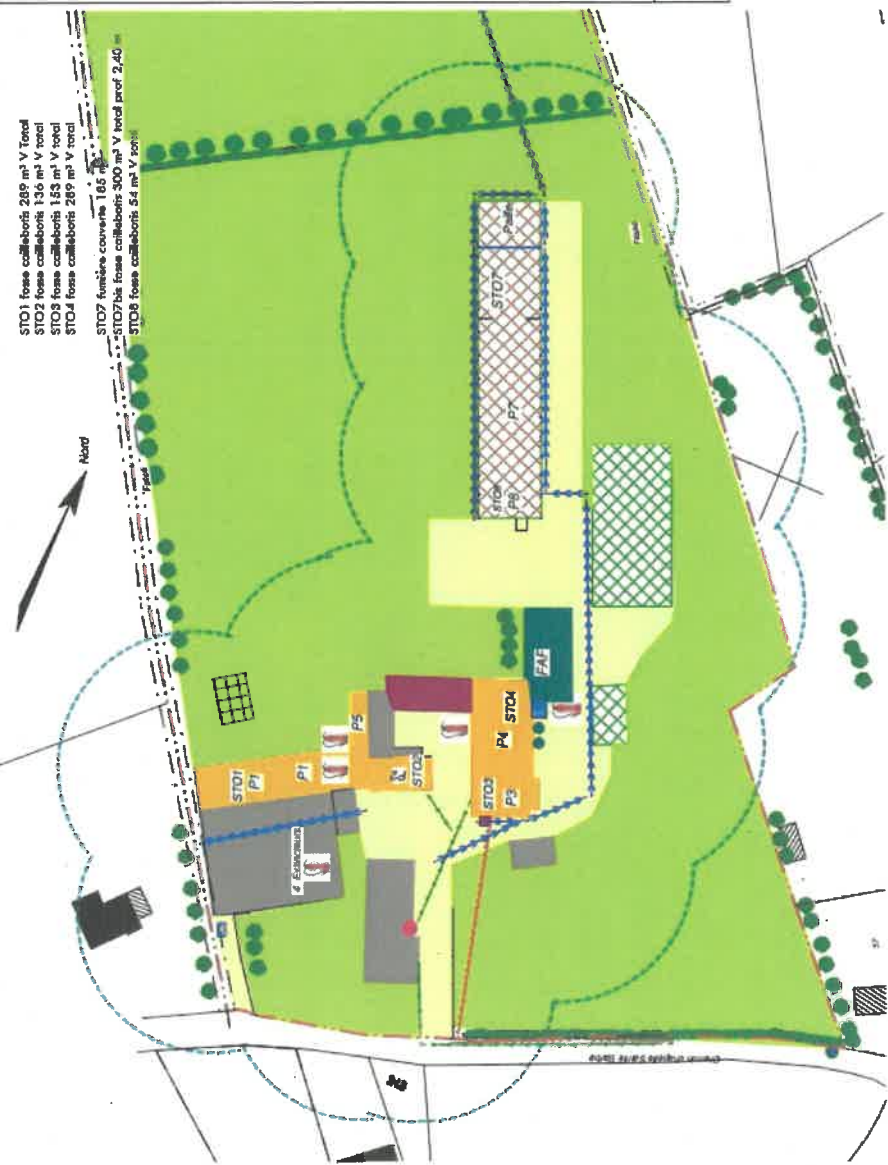
**LEGENDE FOISSIS**

- STO1 fosse collabois 289 m<sup>3</sup> V Total
- STO2 fosse collabois 136 m<sup>3</sup> V Total
- STO3 fosse collabois 153 m<sup>3</sup> V Total
- STO4 fosse collabois 289 m<sup>3</sup> V Total
- STO7 lumière couverte 166 m<sup>3</sup>
- STO7bis fosse collabois 300 m<sup>3</sup> V total prof 2,40 m
- STO8 fosse collabois 54 m<sup>3</sup> V 2018

**LEGENDE**

- Rayon des 35 m / bâtiments
- Tiers
- Garage et dépendances
- EQUIPEMENT**
  - Compteur électrique
  - Compteur eau
  - Groupe électrogène
  - Bac épuratoire
- Chemin d'accès
- Espace libre (pelouse)
- Arbres, haies
- Borne incendie
- BATIMENTS EXPLOITATION**
  - Habitation exploitant
  - garage, stock matériel, atelier
  - Porcherie existante
  - Stockage aliments, FAF
  - Cuve à froul
  - Bergerie
  - Extincteur
  - Réserve incendie

Echelle: 1 cm = 10 m



PLAN DE MASSE - PROJET  
Echelle: 1/1000ème